

250 fr. représentant la valeur du canot, et celle de 244 fr. 75 réclamée par l'administration de la Marine, qu'il condamna aux dépens de l'instance, y compris ceux des jugements des tribunaux de commerce de Nantes et de Rennes, ainsi que ceux de la Cour de cassation.

L'administration de la Marine s'est pourvue en cassation de ce jugement ; son pourvoi a été admis par arrêt de la Chambre des requêtes en date du 6 décembre 1882, notifié aux défendeurs dans les délais légaux. Le pourvoi est fondé sur trois moyens ainsi libellés :

1° Excès de pouvoir et violation des articles 1351 du Code civil et 130 du Code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué a condamné l'administration de la Marine à tous les dépens de l'instance, y compris ceux des jugements des tribunaux de commerce de Nantes et de Rennes, ainsi que ceux de la Cour de cassation.

2° Violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, des articles 369, 382, 385 du Code de commerce, 415 du Code de procédure civile, 631 du Code de commerce, des lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III, en ce que le jugement attaqué a rejeté, sans donner de motifs, des chefs précis de conclusions opposés par l'administration à la demande reconventionnelle du sieur Flornoy, et portant, tant sur le délaissement du canot par Flornoy à ses assureurs, que sur l'irrégularité de la demande reconventionnelle et l'incompétence du tribunal de commerce.

3° Violation, par fausse application, des articles 1289, 1382, 1383, 1384 du Code civil, des articles 6, 13 et 17, livre IV, titre IX, de l'ordonnance de la Marine de 1681, de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 floréal an IX et des articles 65 et 69 de l'ordonnance du 23 octobre 1833, en ce que le jugement attaqué décide qu'il y a lieu de faire la compensation de la somme due par l'armateur à l'Administration, pour frais de repatriement de l'équipage du navire naufragé et la valeur du canot dudit navire, sur lequel s'est sauvé ledit équipage, sous le prétexte que l'Administration était en faute pour n'avoir pas pris possession dudit canot et n'avoir pas veillé à sa conservation.

Ces moyens ont été formulés dans une requête et développés dans un mémoire déposés au greffe par M^e Dancongnée, avocat à la Cour.

Les défendeurs ont fait défaut.

Les développements du pourvoi ont été reproduits dans l'instruction orale à l'audience.

Arrêt.

Sur quoi, la Cour, ouï en l'audience de ce jour M. le conseiller Guérin en son rapport, M^e Dancongnée, avocat de la demanderesse, en ses observations, et M. le premier avocat général Charias en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le second moyen du pourvoi, considéré dans la branche tirée d'un défaut de motifs :